

ARRÊTE N°2023-025

Arrêté portant réglementation des dépôts sauvages de déchets et ordures

Madame la Maire de Saint-Sauveur-Villages,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2131-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 et R.44-1 à R.44-11 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-2, L.541-3, L.541-46 et R.541-76 et R.541-77 ;

VU le Code Forestier et notamment son article L.161 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.711-1 ;

VU le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Manche ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Saint-Sauveur-Lendelin ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage, compétente en la matière. Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme dépôt sauvage.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.